

**Commune de GUESNES
(Vienne)**

CARTE COMMUNALE

Pièce III – Annexes

N°1 – Annexe sanitaire

N°2 – Eléments à protéger



Mars 2011

Carte Communale	PRESCRIPTION	APPROBATION COMMUNALE	APPROBATION PREFECTORALE
Elaboration	16/05/2006	12/12/2007	11/01/2008
Révision	24/03/2010		

COMMUNE DE GUESNES
(VIENNE)

CARTE COMMUNALE

PIECE III – ANNEXE 1

ANNEXE SANITAIRE - NOTICE

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement et l'élimination des déchets. Elles permettent également de justifier, la prise en compte dans les dispositions de la carte communale des contraintes propres à ces équipements (capacité des réseaux, possibilité de desserte, protection du milieu naturel...) et d'étudier dans le cadre de la stratégie communale, en terme de gestion du territoire, les grandes lignes de leurs extensions et leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

SOMMAIRE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE	2
LE RESEAU PLUVIAL	3
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	4
LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES	4
1-1 -DISPOSITIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
1-2 -ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	5
ELIMINATION DES DECHETS	8
ANNEXES	9
RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES	10
DONNEES DEFENSE INCENDIE	11
CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES	12
REFERENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	13
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE : RAPPORT D'EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE	18

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

Les collectivités territoriales sont responsables des eaux destinées à la consommation humaine : elles sont en effet tenues, en application de l'article L1321-1 du code de la santé publique, de s'assurer que ces eaux sont propres à la consommation.

A cet égard, l'instauration de périmètres de protection autour des prélèvements dans les conditions définies par l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique a été réalisé.

RESSOURCES

La Commune de GUESNES est adhérente au SIAEP du BAS-LOUDUNAIS qui est propriétaire des réseaux de distribution d'eau.

Le syndicat du BAS-LOUDUNAIS est adhérente au SIRPEL (Syndicat pour l'Interconnexion, la Recherche et la Production d'Eau en Loudunais) qui est propriétaire des installations de production d'eau.

Ces 2 syndicats ont transféré l'exploitation de leurs équipements au SIVEER.

La Commune de GUESNES est alimentée en eau potable depuis les captages de la forêt de Scévolles. Trois forages (et un forage en réserve) prélèvent de l'eau, dans les nappes de l'oxfordien. Deux sont situés sur la Commune de GUESNES : lieux-dits « Les Prés Cordeliers » et « Les Grands Champs ». La 3^{ème} est situé sur la Commune d'ANGLIERS, lieux-dits « La Nouette », où est également implantée la station de production d'eau potable (décarbonatation à la chaux avec également traitement du fer et du manganèse).

Le territoire de la Commune est concerné par les périmètres de protection de ces captages :

- Périmètres immédiats, rapproché et éloigné concernant les 2 captages « Les Prés Cordeliers » et « Les Grands Champs » (captages F4 et F5)
- Périmètre éloigné concernant le captage « La Nouette » (captage F9), situé sur la commune d'ANGLIERS.

DISTRIBUTION

La carte des réseaux desservant le territoire est reprise, en complément de cette notice technique et réglementaire. Sont également précisés sur le document graphique : les localisations des points de défense incendie ; le compte rendu de la dernière visite des services du SDIS est joint à ce recueil en annexe.

Recommandation :

Des risques de contamination peuvent provenir des branchements de particuliers :

- pour éviter notamment un retour d'eau vers le branchement, le chauffe eau et les chaudières doivent être munis d'un clapet anti - retour,
- les canalisations alimentées par un puits privé ne doivent en aucun cas être raccordées à celles alimentées par le réseau public.

LE RESEAU PLUVIAL

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

- Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Il est interdit notamment d'y jeter détritiques et autres immondices (" Circ. 9 août 1978, art. 29-1, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978).
- L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence (" Circ. 9 août 1978, art. 42, portant règl. san. dép. : JO, 13 sept. 1978)
- Les communes doivent délimiter, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (CGCT, art. L. 2224-10)
- Les rejets d'eaux pluviales canalisées provenant d'installation classée peuvent être réglementés au titre de la police des installations classées. Pour celles relevant de l'arrêté du 2 février 1998 (" Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998), les rejets sont soumis notamment aux dispositions des articles 9, 31 et 32 de cet arrêté, l'arrêté individuel d'autorisation pouvant fixer des valeurs limites pour certaines des caractéristiques prévues (" Circ. 17 déc. 1998). Pour les installations relevant du régime de la déclaration, ces rejets peuvent faire l'objet de prescriptions générales ou spéciales (" Arr. 2 févr. 1998, art. 43 : JO, 3 mars 1998).

La collecte des eaux pluviales de la commune

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau sur le bourg, ailleurs des fossés. Le réseau hydraulique de surface est bien développé. Un projet de collecte des eaux pluviales est en cours de réalisation sur La Chaulerie, voir carte page suivante.

Surfaces imperméabilisées :

Il n'y a pas de surface imperméabilisée nécessitant la mise en place d'un traitement spécifique. En cas de création de surface imperméabilisée, des mesures doivent impérativement être prises afin d'éviter toute dégradation du milieu naturel récepteur. De manière générale la Mission Inter-service de l'Eau (M.I.S.E.) préconise d'aménager les projets de façon à diminuer et à ralentir au maximum le transit des eaux pluviales jusqu'à leurs exutoires.

Les canalisations et les fossés destinés à l'évacuation des eaux pluviales doivent être capables d'évacuer les surplus d'eaux pluviales dues à l'imperméabilisation des sols (développement de l'urbanisation).

Pour les projets relevant de la loi sur l'eau, la M.I.S.E. fixe un débit de fuite maximal de 3/l/s/Ha desservi, dans le cas général pour une pluie décennale, et impose la mise en place d'équipements au niveau des ouvrages de stockage.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

LES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUES

RAPPEL REGLEMENTAIRE :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau prévoit les objectifs suivants :

"Les dispositions de cette loi, ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, en assurant notamment :

- * la préservation des écosystèmes aquatiques,...
- * la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ...
- * le développement et la protection de la ressource en eau,
- * la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, ...
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux, ..." (art. 2).

C'est donc dans un *objectif* :

- * *sanitaire* (évacuer rapidement et sans stagnation hors des habitations et des agglomérations tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptibles de donner naissance à des putréfactions ou des odeurs) et
- * *de protection de l'environnement* (éviter que les produits évacués puissent contaminer dans des conditions dangereuses, le milieu récepteur), qu'intervient la mise en place d'un *schéma directeur d'assainissement*. Ce dernier amène ainsi, les communes, après enquête publique, à délimiter :
 - * les *zones d'assainissement collectif* où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et,
 - * les *zones d'assainissement non collectif* où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien." (art. 35-1 de la loi sur l'eau).

1-1 -DISPOSITIONS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un schéma directeur d'assainissement communal a été élaboré par le bureau d'étude NCA . Il définit les zones relevant de l'assainissement non collectif et celles relevant de l'assainissement collectif.
Voir page suivante. Ces dispositions ont été revues pour une mise en cohérence avec les dispositions de la carte communale à l'échelle parcellaire.

Seul le bourg a été retenu en mode collectif.

Ce document a été revu pour une mise en cohérence avec les dispositions de la carte communale notamment pour répondre à la nécessité d'une attention particulière sur la base de loisirs.

1-2 -ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE COMMUNALL'assainissement collectif existant :

Le bourg est actuellement desservi par un réseau unitaire et les eaux usées collectées sur traitées par une lagune située au nord ouest du territoire communal loin de la zone urbanisée. Une réflexion doit être engagée quant au curage et à l'évacuation des boues de cette lagune. La capacité de l'ouvrage est de 150 E.H.. Il y a actuellement 64 habitations raccordées à cet ouvrage ce qui laisse une capacité réduite en terme d'extension de l'urbanisation sur le bourg qui doit impérativement être raccordée au réseau collectif en réponse aux exigences réglementaires liées à la servitude de protection des ressources en eau potable applicables sur cet espace.

La commune adhère au SIAL (Syndicat intercommunal d'assainissement du Loudunais).

- Assainissement non collectif :

Elle a délégué sa compétence au SIAL qui est en convention avec le S.I.V.E.E.R pour le contrôle du neuf et des réhabilitations.

Tout rejet d'un système d'assainissement non collectif dans le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire de l'exutoire (DAEE , police de l'eau, mairie...).

CHOIX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (D.T.U. 64.1 modifié en mars 2007) : "Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome".

L'assainissement non collectif (ou individuel) se caractérise par la mise en place d'un **prétraitement** et d'un **traitement** des eaux usées.

Le **prétraitement** est réalisé à l'aide d'une *fosse septique* toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées domestiques de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

Le **traitement** dépend étroitement des *caractéristiques des sols*. Figurent en annexe, les principales filières techniques d'assainissement individuel, ainsi que leur règle de dimensionnement.

Dans le cadre d'une autorisation de construire, pour les parcelles non desservies par un assainissement collectif, il est recommandé de faire une étude de sol afin de déterminer la filière d'assainissement individuel à réaliser. Le schéma communal d'assainissement comprend une carte des sols qui donne les tendances générales sur les différents secteurs.

4 familles de dispositifs de traitement des eaux usées peuvent être proposées :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur :

ces dispositifs seront préconisés si le sol et le sous-sol sont suffisamment perméables,

- le filtre à sable vertical non drainé ou sol reconstitué :

ce dispositif est mis en place quand le sol est inapte à l'épuration (sols peu épais) et le sous-sol apte à la dispersion (suffisamment perméable),

- le filtre à sable vertical drainé :

ce dispositif est identique au précédent mais comporte des drains de reprise des eaux à leur base pour pallier l'imperméabilité du sous-sol. Il inclut donc dans sa conception un rejet au milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial,...), hors des espaces privés, une autorisation de rejet doit être faite auprès du maire de la commune.

Pour les fossés situés en bordure de voies départementales, le rejet ne peut être accordé que sous réserve qu'une étude de sol justifie de ce rejet.

- le tertre d'infiltration:

ce dispositif utilise également un matériau d'apport granulaire comme système épurateur. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.

Ce dispositif est en particulier adapté aux sols dans lesquels une nappe est présente à faible profondeur (zones alluviales ou nappes permanentes ou remontées de nappes).

ENTRETIEN DES DISPOSITIFS NON COLLECTIF

De par sa conception, la fosse toutes eaux est faite pour se remplir de boues, provenant de la sédimentation de matières et d'un important développement bactérien. Les éléments flottants (graisses en particulier) sont également piégés. La fréquence de vidange est donc fonction de la taille de la fosse et de l'utilisation qui en est faite. La vidange sera faite en moyenne les 4 ans. Une fosse doit être vidangée lorsque le niveau de boues atteint 50 % de son volume.

En absence de vidange, la fosse est susceptible de relâcher des quantités non négligeables de matières en suspension, risquant de colmater le dispositif de traitement.

- Une visite régulière et un nettoyage éventuel (tous les 2 à 3 mois) des équipements annexes de prétraitement (bac dégraisseur, préfiltre),
- une surveillance du bon écoulement des effluents dans les canalisations,
- l'entretien des bouches de décharges, dans l'hypothèse de filières drainées.

Rappelons que les vidanges de fosses toutes eaux doivent être réalisées par une structure spécialisée devant donner la destination des boues. L'épandage agricole des matières de vidange est possible, mais est fortement réglementé. Il doit apporter toutes les garanties nécessaires quant à la protection de la salubrité publique (les dépotages sauvages sont interdits).

ELIMINATION DES DECHETS

• Les déchets ménagers :

La collecte des ordures ménagères et le tri sélectif sont assurés par la communauté de communes. La déchetterie est située sur la commune de Messemé.

Des points de collecte pour le tri sélectif sont répartis sur le bourg et Les Chauleries.

• L'épandage agricole :

Il n'y a pas de plan d'épandage sur la commune.

ANNEXES

RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES

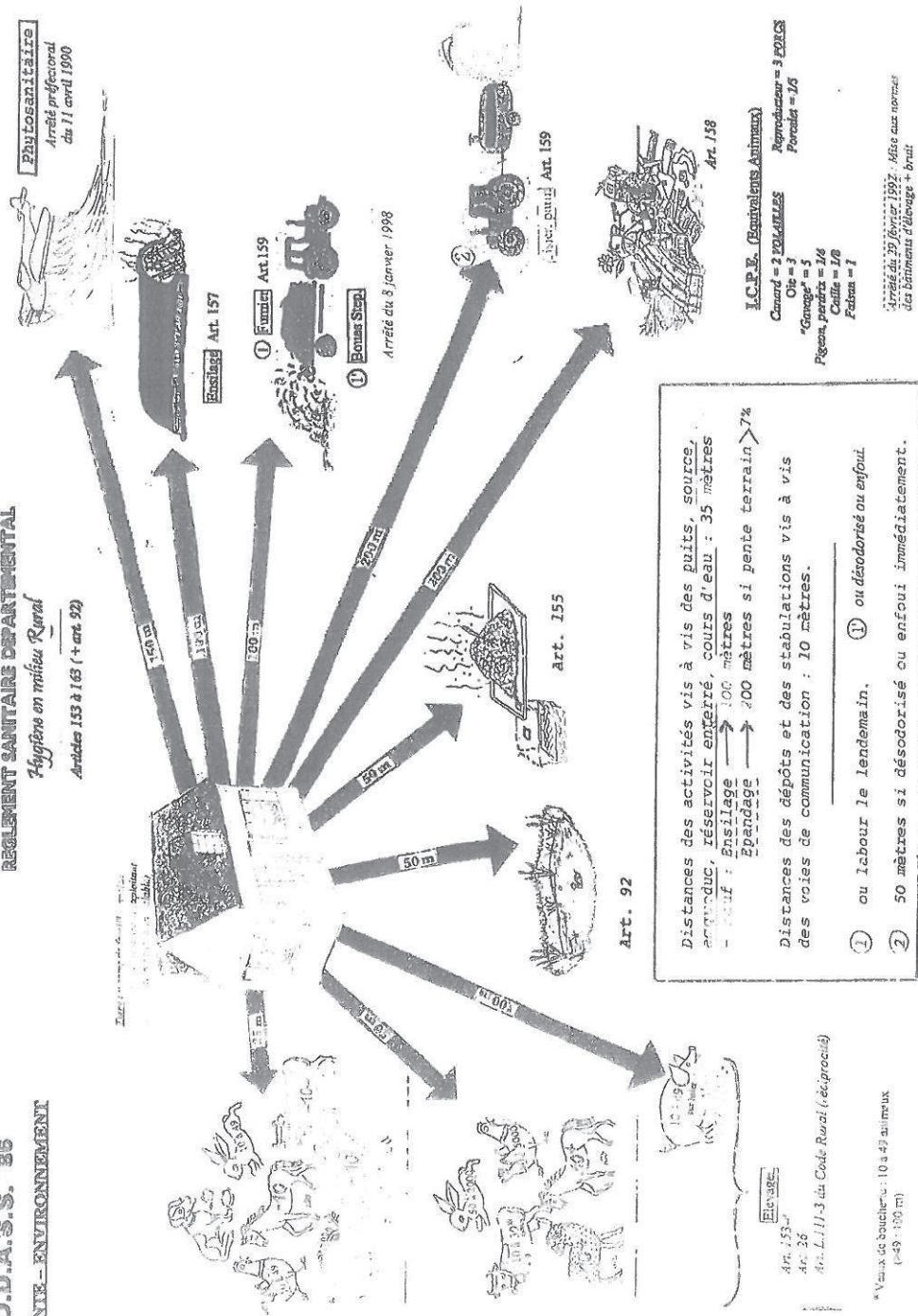
REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Higiene en milieu Rural

Articles 153 à 163 (+ art. 92)

Phytosanitaire

Artele prefectorale
din 11 april 1990



La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 définit les besoins en eau ainsi que les différentes possibilités techniques pour la réalisation de la défense incendie.

La durée moyenne d'un sinistre est d'environ deux heures. Durant cette période, les services de secours doivent disposer d'une capacité d'eau de 60m³ par heure soit un total de 120m³. Cela correspond aux besoins pour un sinistre de moyenne importance.

Dans le cas où le risque serait important une étude particulière doit être réalisée afin de déterminer au plus juste la capacité d'eau nécessaire pour la même durée.

Les points d'eau devront être implantés à 200 mètres les uns des autres ou si le risque est faible, ils pourront être situés à une distance maximale de celui-ci de 400 mètres.

La défense incendie peut-être réalisée à partir d'hydrants, de points d'eau naturels ou de réserves aménagées.

Les hydrants

Les bouches et les poteaux incendie sont raccordés sur le réseau d'adduction d'eau potable et doivent être conformes aux normes NFS 61211-61213 et 62200.

D'autre part, ils doivent délivrer un débit de 60m³/h minimum sous une pression dynamique d'un bar.

Les points d'eau naturels et artificiels

Ces derniers peuvent être pris en compte sous réserve de répondre aux caractéristiques suivantes:

- disposer de la quantité d'eau demandée
- être accessibles en tout temps aux véhicules poids lourds
- disposer d'aire d'aspiration aménagée
- être signalés
- être équipés d'un dispositif de réalimentation (réseau d'eau potable – forage...)

Cas particulier du forage:

Les forages ne peuvent concourir à la protection incendie des installations et du territoire de la commune car ils ne répondent pas aux critères réglementaires précités (accessibilité et disponibilité en tout temps), en effet:

- en cas de besoin, le démarrage des pompes doit être fait par le propriétaire de l'installation
- en cas de défaillance de l'alimentation électrique, les installations sont inexploitables
- en période hivernale, ces infrastructures sont purgées et l'alimentation électrique des pompes est interrompue
- le débit de ces pompes est un débit continu d'une capacité moyenne de 80m³/h. Si les besoins sont inférieurs des démarrages et arrêts successifs retarderont l'action des secours
- les équipements ne sont pas compatibles avec les raccords pompiers

Toutefois les forages peuvent être utilisés pour la réalimentation de réserve incendie existante à proximité.

Autres Cas particuliers :

A étudier au cas par cas

- Piscine construite dans l'objectif de défense incendie,
- Lagunage (dernier bassin, si autorisation des services compétents),
- Réserve eaux claires des salles de traite,
- Retenue sur cours d'eau.

Syndicat du Bas Loudunais

Commune de Guesnes

Code INSEE 109

Mise à jour le : 11/09/2006

SIVEER

N°Hydrant	Adresse lieu-dit	Pression statique en Bars	Pression dynamique en Bars	Débit normalisé en m3/h	Débit maxi en m3/h	Date du Contrôle
1	Le Bourg - Côté Monts	5.50	1.00	40	50	22/03/2006
2	Rue de la Malrie	5.50	1.00	40	50	22/03/2006
3	Le Chêne Ferré	5.50	1.00	40	50	22/03/2006
5	Chantemerle	3.50	1.00	40	55	22/03/2006
6	Les Chauleries - La Bruyère	3.50	1.00	40	55	22/03/2006

La défense incendie est normalisée si le débit est au minimum de 60 m3/h sous une pression d'au moins 1 bar, pendant 2 heures.
Pression statique est la pression de distribution en l'absence de consommation.
Pression dynamique est la pression mesurée lorsque le poteau d'incendie est ouvert, elle doit être supérieure à 1 bar.
Le débit normalisé est le débit mesuré avec une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.
Le débit maximum est un débit mesuré sans aucune contrainte de pression pendant une durée limitée, il est donné à titre indicatif.
L'absence de valeurs (pression dynamique et débit normalisé) indique que la défense incendie n'est pas normalisée.

N°Hydrant	Adresse lieu-dit	Pression statique en Bars	Pression dynamique en Bars	Débit normalisé en m ³ /h	Débit maxi en m ³ /h	Date du Contrôle
1	Le Cimetière - La Cure	6,00	1,00	100	120	15/06/2005
2	Eglise	3,50	1,00	60	75	15/06/2005
3	A proximité de la Poste	3,50	1,00	60	70	15/06/2005
4	Dans le Bourg - Carrefour vers R.N 147	3,50	1,00	60	80	15/06/2005
5	Côté Ouest - Vers R.N 147	4,50	1,00	50	60	15/06/2005
6	Le Bourg	4,50	1,00	50	60	15/06/2005
7	Fontbar	4,50	1,00	55	65	15/06/2005
8	Le Bourg	4,50	1,00	55	65	15/06/2005
9	Les Petites Chauleries	3,50	1,00	40	55	22/03/2006
10	Les Chauleries - Direction Sud	3,50	1,00	40	55	22/03/2006
11	Les Hautes Chauleries	3,50	1,00	40	55	22/03/2006
12	Les Hautes Chauleries vers Verrue	3,50	1,00	40	55	22/03/2006
13	Les Chauleries Sortie R.N 147	3,50	1,00	40	55	22/03/2006
14	Dandésigny	7,00	1,00	40	55	22/03/2006
15	Bonneuil	6,50	1,00	100	120	15/06/2005
16	Brizay - Route de Verrue	6,50	1,00	60	70	15/06/2005
17	La Careille	6,50	1,00	50	65	15/06/2005
18	Bonneuil - Direction La Careille	6,50	1,00	70	90	15/06/2005
19	La Pagottière	6,50	1,00	100	120	15/06/2005
20	Bordure D 24 - Grand Verrue	6,00	1,00	50	60	15/06/2005
21	Malbrand	6,00	1,00	60	70	15/06/2005
22	la Babinière	3,50	1,00	30	40	22/03/2006
23	La Butte-C.D N° 126	4,00	1,00	65	70	15/06/2005
24	La Loge	6,60	1,00	50	55	06/02/2007

La défense incendie est normalisée si le débit est au minimum de 60 m³/h sous une pression d'au moins 1 bar, pendant 2 heures.

Pression statique est la pression de distribution en l'absence de consommation.

Pression dynamique est la pression mesurée lorsque le poteau d'incendie est ouvert, elle doit être supérieure à 1 bar.

Le débit normalisé est le débit mesuré avec une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar.

Le débit maximum est un débit mesuré sans aucune contrainte de pression pendant une durée limitée, il est donné à titre indicatif.

CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES SONORES



PREFECTURE de la VIENNE



D IRECTION
D EPARTEMENTALE des
A FFAIRES
S ANITAIRES et
S OCIALES

Tél : 05-49-44-83-50

Fax : 05-49-44-83-89

E-mail : dd86-sante-environnement@santa.gouv.fr

SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 38-ASS/S-90

En date du 20 juillet 1990

relatif aux bruits de voisinage.

Le Préfet de la région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 131.13 ;

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 26.15 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L 49 ;

VU le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 88.523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article 1^{er} du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur forte charge informative et, notamment ceux susceptibles de provenir :

- de publicité par cris ou par chants ou par appareil bruyant,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que poste de radio, magnétophone et électrophone,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de tirs de pétards, armes à feu, artifices et tout autre engin, objet ou dispositif bruyant similaire.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet(1), sur avis du maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les jours suivants font l'objet d'une tolérance au regard des prescriptions du présent article : 31 décembre et 1^{er} janvier, jour de la fête de la musique, 14 juillet.

Article 3 : Les bruits émis dans et aux environs des lieux accessibles au public tels que débits de boissons, cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause d'une gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements et leurs usagers, doivent prendre toute mesure utile pour assurer le respect de cette prescription.

Article 4 : Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics ou privés soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, doit prendre les dispositions nécessaires pour n'être la cause d'aucune gêne pour le voisinage.

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toute précaution pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant d'activités ou de comportements non adaptés à ces locaux.

Les activités de bricolage ou de jardinage réalisées par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur, scie à moteur, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, canon détonnant effaroucheur ou appareils assimilés ne doivent pas être une gêne pour le voisinage. Elles sont interdites entre 20 H et 7 H du lundi au vendredi et de 20 H à 9 H le samedi, dimanche et jours fériés.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : L'appréciation de la gêne pourra être pratiquée à l'aide d'une mesure acoustique réalisée selon la norme NFS 31.010. L'indicateur de gêne sera le critère d'urgence sans limite inférieure.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

1) Par le maire pour les 2 premiers alinéas

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment et doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute précaution doit être prise pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerauld et Montmorillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, les maires des communes de Poitiers et Châtellerauld, les maires des autres communes au titre de l'article L 131.1 du Code des Communes, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

REFERENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L.1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L.1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Article L.1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L.1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L.1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L.1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L.1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L.1331-10

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Article L.1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Article L.1331-12

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet. Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L.1331-13

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement. A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents. Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L.1331-14

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement. Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation

résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes. Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Article L.1331-15

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L.1331-16

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.

ARRETE DU 6 MAI 1996

L'Arrêté du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : "Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".

et les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - # vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,

vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,

vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

la vérification de la réalisation périodique des vidanges,

dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

ARRETE PREFECTORAL DU 19 MAI 1998

Le texte de l'arrêté est repris page suivante.



PREFECTURE de la VIENNE

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

B.P. 562
39, rue de Beauflieu
86021 POITIERS CEDEX

TEL : 05.49.44.83.50
FAX : 05.49.44.83.89

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 98-ASS/SE-005

en date du 19 mai 1998

Relatif à l'assainissement non collectif

Le PREFET de la Région "POITOU-CHARENTES"
PREFET de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, et L 2224-8 à L 2224-10

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L2

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

Article 1er : Sont abrogés les articles 30, 48, 49, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif devra être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 3 : Règles d'implantation :

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf devra être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Article 4 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5 : Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Article 6 : Consultation des services de l'état :

Tout projet de réalisation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine devra être transmis, pour avis, au service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Dispositifs particuliers :

Tout rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, ainsi que toute adaptation des filières et dispositifs décrits par la réglementation en vigueur, seront subordonnés à une dérogation préfectorale

Article 8 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 mai 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Vienne

Janine CHASSAGNE

*PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE : RAPPORT DE
L'HYDROGÉOLOGUE*

EXTRAITS

SIRPEL

SIVEER

Protection des captages d'eau potable
de la Forêt de Scévolles
Communes de GUESNES et ANGLIERS (86)

RAPPORT D'EXPERTISE

par

Hélène NADAUD

Hydrogéologue Agrée
en matière d'hygiène publique
pour le Département de la Vienne

Janvier 1996

V – PROTECTION DES CAPTAGES

V.1 – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

a) Forage des Prés Cordellier – F4 :

Autour du captage F4, une parcelle de terre de 3712 m² a été acquise par le S I R P E L en juin 1993 (parcelle ZB71). Lors de ma visite sur le site le 21 novembre 1995, les abords du forage étaient en cours d'aménagement :

- un chemin empierré de 4 m de large avait été créé pour accéder au site,
- le p.p.i. était entièrement entouré d'une clôture métallique de 2 m de hauteur (poteau métallique), avec un portail interdisant l'accès à toute personne étrangère au service,
- la tête de l'ouvrage était en cours d'équipement, avec création d'un caisson bétonné raccordé à la cimentation annulaire du forage. La tête du captage devra donc être étanche,
- les abords immédiats du captage étaient en cours de remblayage avec des matériaux graveleux pour assurer une meilleure stabilité des terrains. Une contre-pente par rapport au captage devra être réalisée in fine.

A l'état initial, ce terrain présentait des risques d'inondation par engorgement des terrains et du réseau de fossés plus ou moins bien entretenus. Ce risque semble avoir été supprimé avec l'aménagement d'une plate-forme autour de l'ouvrage et le nettoyage des fossés périphériques. L'entretien de ces fossés devra être régulièrement assuré à proximité du site mais également plus à l'aval pour une évacuation satisfaisante des eaux.

A l'intérieur du périmètre immédiat, toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier du captage et du terrain. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire sur ce périmètre.

c) Forage de La Nouette – F9 :

Ce forage a été réalisé sur la parcelle 611 de la section C, commune d'ANGLIERS qui a été acquise en pleine propriété par le S I R P E L. Lors de ma visite sur le site le 21 juin 1995, l'usine de traitement des eaux était en cours de construction sur cette parcelle.

La tête de l'ouvrage devra être équipée et rendue étanche par la mise en place d'une dalle de béton et d'un caisson bétonné raccordés à la cimentation annulaire du forage. Les abords immédiats de ce caisson seront aménagés en contre-pente vers l'extérieur.

Le périmètre de protection immédiate du captage devra être aménagé par une clôture de 2 m de haut, avec poteaux de même type que ceux du forage F4 (métallique). Un portail interdira l'accès à toute personne étrangère au service. Le captage sera isolé de l'usine par une clôture annexe.

A l'intérieur du périmètre immédiat, toutes les activités sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier du captage, du terrain et de l'usine. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire sur ce périmètre. Les produits nécessaires à l'usine devront être stockés dans des bâtiments sur sol bétonné, avec une protection contre le déversement accidentel.

Note : le S I R P E L souhaite installer sur cette parcelle, un bassin d'infiltration des eaux de pluies et de lavage des filtres de l'usine de traitement des eaux. Ces effluents doivent être normalement non pollués. J'accorde un avis favorable à cet aménagement, sous réserve que des analyses de contrôle soient effectuées au moins tous les six mois, sur les eaux de lavage envoyées dans ce bassin. Lorsque les fossés étanches seront aménagés en bordure de la route nationale 147, les eaux de pluies et de lavage mentionnées ci-dessus rejoindront ces fossés et le bassin d'infiltration sera supprimé par remblayage avec des matériaux inertes.

VI.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Compte tenu des fortes potentialités de ces sites et des risques de dégradation de la quantité et de la qualité par intercommunication entre nappes par des forages voisins, une protection rapprochée spécifique s'impose.

Pour tenir compte de la répartition géographique de ces trois captages, deux périmètres de protection rapprochée ont été établis. La présence de grandes parcelles (jusqu'à plus de 25 ha) m'a parfois amené à modifier les contours envisagés initialement.

Les périmètres rapprochés englobent donc de vastes zones autour des captages. Les limites de cette protection sont localisées sur le plan ci-joint au 1/25 000^e et sur un jeu de 10 feuilles cadastrales remis au maître d'ouvrage.

Pour les captages F4 et F5, le périmètre de protection rapprochée s'étend exclusivement sur la commune de GUESNES (Sections A, B, C, ZB et ZC). Pour le captage F9, sont concernées les communes des GUESNES (Section A), ANGLIERS (Sections C, D1, D2 et ZL) et d'AULNAY (Section B).

Les réglementations et interdictions applicables seront communes à ces deux périmètres :

a) Les interdictions :

Toutes les activités énumérées ci-dessous¹ seront interdites dans le périmètre de protection rapprochée :

- 1 - La réalisation de forages ou de puits atteignant l'aquifère de l'Oxfordien calcaire, à l'exclusion des forages reconnus d'utilité publique qui seront réglementés,
- 2 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

¹ Les numéros ci-après font référence aux tableaux des prescriptions annexés.

♦ Tout forage reconnu d'utilité publique et atteignant l'aquifère de l'Oxfordien devra faire l'objet d'une étude préalable et d'un suivi par un Hydrogéologue qualifié garantissant l'exécution des travaux, conformément aux règles de l'art. Toutes les précautions devront être prises pour éviter les communications entre nappe (cimentation du Cénomanien). De plus, des mesures devront être réalisées afin de fixer un débit d'exploitation compatible avec l'exploitation des trois ouvrages A.E.P. actuels, sans surexploitation de l'aquifère et maintien permanent du caractère captif de la nappe (pompage d'essai longue durée, suivi piézométrique régulier...).

- 3 - Ouverture d'excavations autres que les carrières et celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations : leur base devra être maintenue au minimum 5 mètres au-dessus du toit des calcaires de l'Oxfordien.
- 4 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes devra être prévu exclusivement avec des matériaux inertes.
- 6 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les nouvelles constructions, extension ou réhabilitation de bâtiments (habitations ou lieux d'accueil du public...) ne pourront être autorisées que dans les cas suivants :
 - à proximité du bourg de GUESNES, les constructions devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif qui devra être mis à l'étude et créé le plus rapidement possible,
 - toute nouvelle construction, non raccordable au réseau collectif, sera interdite,
 - les constructions présentes actuellement dans les périmètres rapprochés devront faire l'objet d'une réhabilitation des systèmes d'assainissement. Une étude hydrogéologique préalable devra déterminer les risques potentiels vis-à-vis des captages. Les systèmes d'assainissement devront être conformes à la réglementation et régulièrement contrôlés.

Il apparaît donc nécessaire de faire réaliser une étude pour établir le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de GUESNES.

Les rejets d'eaux pluviales seront soumis à la réglementation générale, sauf pour la R.N. 147 (cf. n° 23).

- * Le risque de pollution accidentelle sur les autres tronçons routiers n'est pas négligeable. Il est toutefois statistiquement très faible et devra être pris en compte par la réglementation générale.

c) La réglementation générale :

Toutes les autres activités non énoncées ci-dessus seront réglementées par la législation générale existante ou future.

14 et 16 :

L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15, ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés) : ces épandages sont relativement restreints, compte tenu de l'environnement boisé ou de prairie dans les périmètres de protection rapprochée. Toutefois, si une dégradation de la qualité des eaux prélevées était observée (nitrates, pesticides), l'incitation à des pratiques agricoles raisonnées devrait être renforcée (opération de type FERTI-MIEUX). Il faut toutefois noter que les apports azotés doivent être plus importants dans les zones d'affleurements des calcaires (zones d'alimentation) qui sont situées à environ 5 km au sud-ouest des captages.

VI.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre englobe une vaste zone autour des deux périmètres de protection rapprochée (cf. Plan ci-joint). Il correspond approximativement à l'ouest et au sud, à la limite de captivité de la nappe définie par le bureau d'études ANTEA. Il concerne les communes de GUESNES, ANGLIERS, AULNAY, LA CHAUSSE, LA ROCHE-RIGAUT, MAULAY, DERCE, MONTS-SUR-GUESNES.

Sur ce périmètre, un certain nombre de réglementations spécifiques devront être appliquées :

6 - La création de forage ou de puits :

Une réglementation spécifique sera appliquée à tous les nouveaux ouvrages (agricoles ou non). Ils devront faire l'objet d'une étude préalable et d'un suivi par un hydrogéologue qualifié qui devra garantir l'exécution de ces réglementations :

- Aucun forage ne devra capter simultanément plusieurs aquifères. Les autres aquifères rencontrés, même très peu productifs, devront être cimentés.
- Pour les forages qui visent à exploiter l'Oxfordien calcaire, quelques prescriptions devront être respectées :
 - ◆ cimentation des sables argileux du Cénomanien,
 - ◆ l'utilisation d'acide sera possible après accord du spécialiste et après avoir prévenu l'exploitant des captages d'eau potable,
 - ◆ un pompage d'essai de longue durée sera exécuté selon les règles de l'art afin de déterminer les interférences admissibles avec les captages A.E.P. et ainsi fixer le débit d'exploitation en fonction du rabattement maximal toléré,
 - ◆ un suivi piézométrique hebdomadaire lors de la saison d'irrigation devra être assuré par l'exploitant de chaque ouvrage,
 - ◆ en cas de non utilisation de l'ouvrage, celui-ci devra être rebouché (remblai argileux et ciment).

Un dépôt d'ordures plus important est encore utilisé au nord de la commune de SAINT-JEAN-DE-SAUVES. Bien qu'en dehors du périmètre de protection éloignée des captages, ce site mériterait de faire l'objet d'un traitement identique (étude diagnostic et réhabilitation). Il est en effet situé directement sur les calcaires oxfordiens dans la zone d'alimentation des captages de la Forêt de Scévilles. Il est de plus, le plus important de ceux que j'ai pu examiner lors de ma visite en novembre 1995.

De telles mesures de réhabilitation sont d'autant plus souhaitables que des traces de plomb, arsenic, chrome, cuivre, zinc et sélénium ont été analysées sur les eaux des captages A.E.P.

- 15 - Les épandages de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire. Ils ne pourront être autorisés que si l'étude agro-pédologique et hydrogéologique préalable ne met en évidence aucune interférence possible vis-à-vis de la qualité des eaux de l'aquifère oxfordien (en surface argiles sableuses d'au moins 5 m d'épaisseur).
- 21 - Pour tout nouvel étang, le fond du plan d'eau ne devra pas être à moins de 5 mètres du toit des calcaires.
- 22 - La création ou l'extension de terrains de camping ou de stationnement de caravanes devra être subordonnée à la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable pour la mise en place de systèmes d'assainissement adaptés et conformes à la réglementation.

VI.3 - LE BASSIN VERSANT

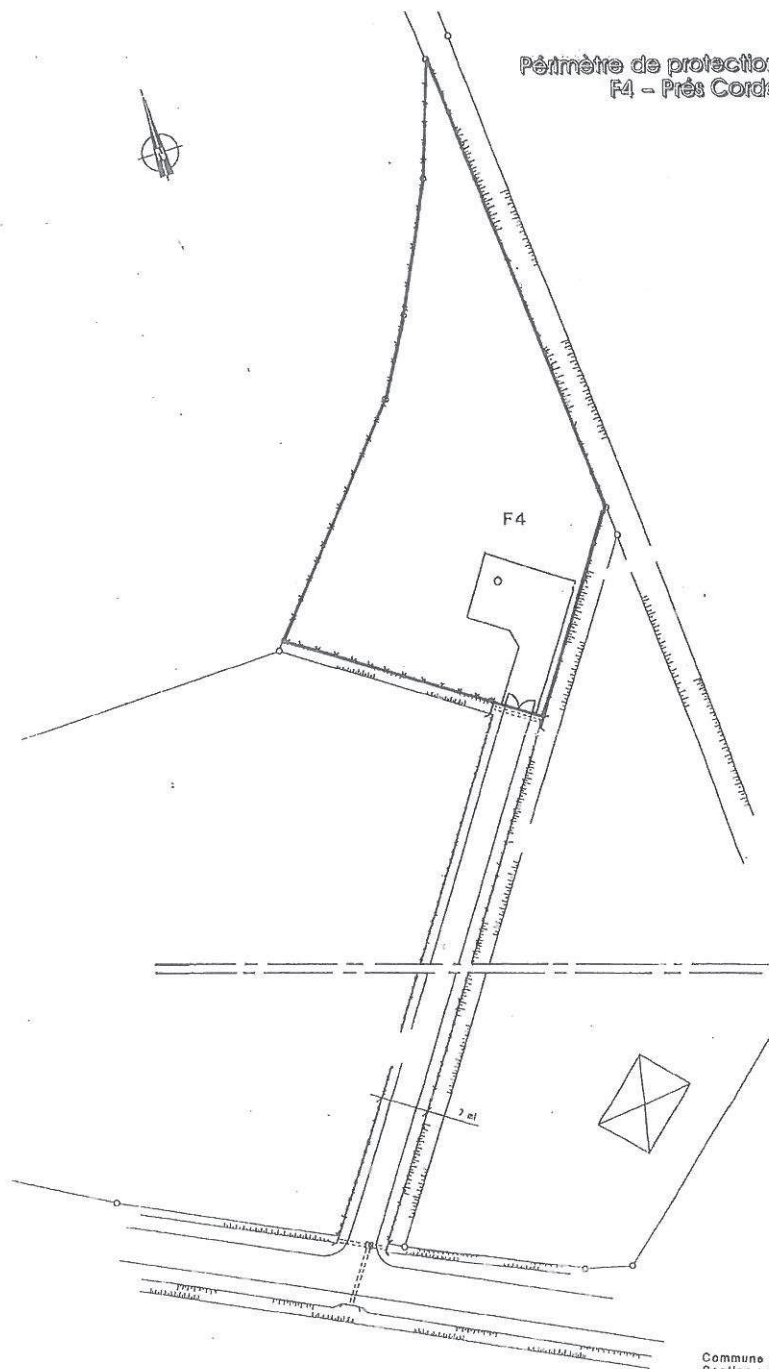
- Incitation à la mise en place de pratiques agricoles raisonnées sur le bassin d'alimentation dans les zones d'affleurement des calcaires (opération FERTI-MIEUX).
- Réhabilitation des dépôts d'ordures, notamment celui situé au nord de la commune de SAINT-JEAN-DE-SAUVES.

Le caractère captif de cet aquifère lui assure actuellement une protection relativement efficace. Toutefois, les forages sont implantés dans un secteur proche de la limite de captivité de cette nappe et la couverture imperméable reste relativement peu développée (< 15 m). Dans ces conditions, deux risques essentiels existent :

- une surexploitation de la nappe avec disparition momentanée ou permanente du caractère captif. Les paramètres physico-chimiques de ces eaux pourraient alors évoluer défavorablement notamment pour les nitrates,
- le second risque est une mise en communication avec d'autres aquifères plus pollués. Les réglementations prévues dans ce rapport si elles sont appliquées, devraient permettre de réduire ce risque.

Le but de cette expertise est de définir les limites des périmètres de protection de ces captages et les prescriptions qui y seront appliquées. Il faut toutefois préciser que cette expertise est établie sur la base des connaissances actuelles de l'hydrogéologie locale et des informations transmises par le maître d'ouvrage. L'aquifère captif de l'Oxfordien n'est que très peu exploité dans ce secteur. L'évolution qualitative de ses eaux, lors de la mise en exploitation des captages, reste donc encore actuellement imprécise.

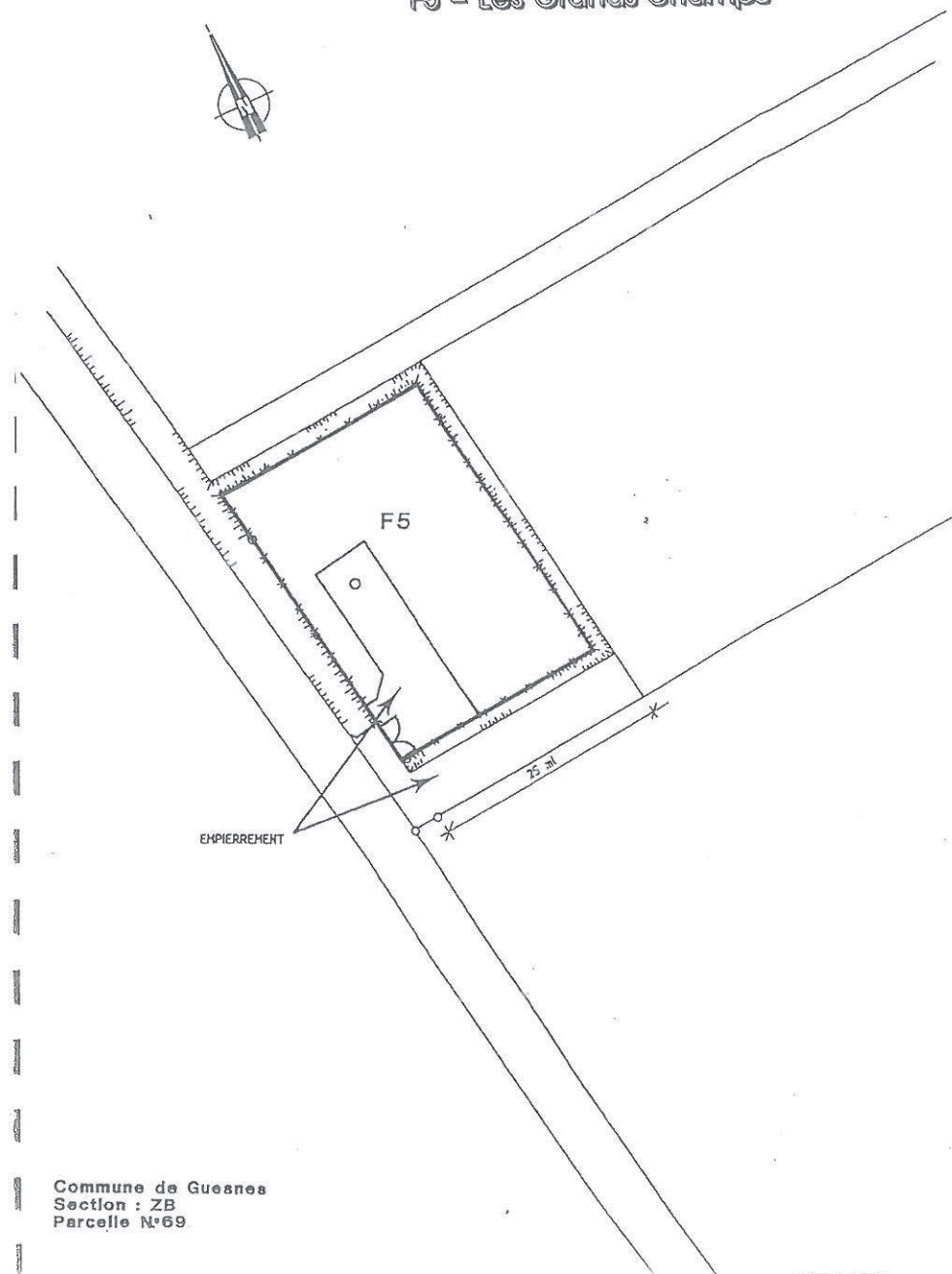
Périmètre de protection immédiate
F4 - Prés Cordeller



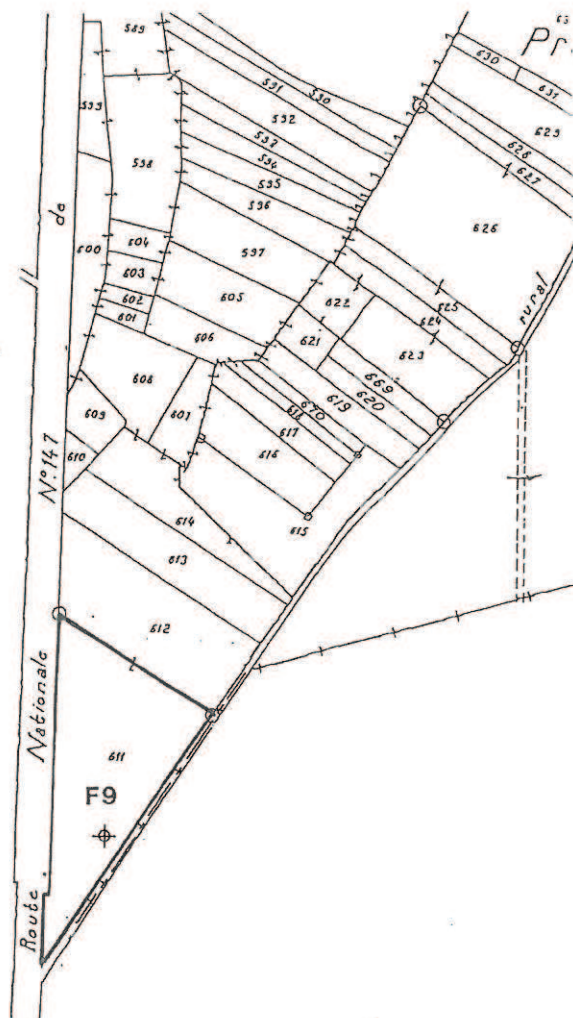
Commune de Guesnes
Section : ZB
Parcelle N°71

Ech : 1/500

Périmètre de protection immédiate
F5 - Les Grands Champs



Commune de Guesnes
Section : ZB
Parcelle N°69



**Périmètre de protection immédiate
F9 - La Nouette**

Commune d'Angliers
Section : C
Parcelle N° 611

Protection des captages de la forêt de Scévolles Communes de Guesnes et Angliers

Echelle : 1/25 000^e

-  : Périmètre de protection rapprochée
-  : Périmètre de protection éloignée
-  : Captage d'eau potable
-  : Sondage de reconnaissance
-  : Autre forage
-  : Limite d'affleurement de l'Oxfordien
-  : Tronçon RN 147 à aménager
-  : Ruisseau de collecte possible des eaux pluviales
-  : Dépôt d'ordures recensé par ANTEA

RELEVÉ PARCELLAIRE POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Captages F4 et F5			Captages F9		
Commune	Section	Numéro	Commune	Section	Numéro
GUESNES	A	172 à 174	GUESNES	A	454 à 461
		177 à 178	ANGLIERS	C	582 à 638
		210 à 212			640 à 641
		236			669 à 670
		374 à 388			689 à 690
		397 à 418			698 à 707
					1706, 1774, 1775
	B	1 à 10		D1	141 à 168
		74 à 77			170 à 193
		82 à 85			201 à 214
		88			226 à 242
		105 à 110			339 à 343
		112 à 113			347 à 361
		115 à 116			1707 à 1714
		121			sauf 1709
		127 à 168			1774 à 1775
		sauf 132, 135, 162			1832 à 1838
		171 à 176			1843 à 1844
		179 à 182		D2	705 à 774
		185 à 187			67 à 97
		193 à 201	AULNAY	B	214 à 219
		860 à 877			
		897 à 909			
		939, 940, 943, 944			
		952, 947 à 949			
		976 à 977			
		980 à 985			
	C	987, 990			
		995 à 998			
		1000 à 1003			
	ZB	15 à 26			
		44 à 88			
		90 à 95, 97 à 98			
	ZC	157, 158, 162, 163			
		7 à 62			
		sauf 8, 14, 30, 35, 36, 38, 52, 58			
	ZC	65 à 69, 71 à 75			
		toutes les parcelles			

ppi F5 = ZB 69
ppi F4 = ZB 71

COMMUNE : GUESNES et ANGLIERS
SYNDICAT : S.I.R.B.E.L

POINT D'EAU : F4, F5, F9
DATE : 12.01.1986

PERIMETRES DE PROTECTION
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

N°	DEFINITION DES ACTIVITES	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné	
		Interdiction	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)	Réglementation spécifique (1)	Réglementation générale (2)
1	La création de forage ou de puits	X	X		X	
2	L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravrières	X			X	
3	L'ouverture d'excavations autres que carrières et celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations		X			X
4	Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	
5	L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	
6	L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X			X
7	L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux pluviales ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées		X			X
8	L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X
9	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X	X			X
10	Les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que ceux de la rubrique 11	X				X
11	Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
12	Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X
13	L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique		X			X
14	L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, autres que ceux de la rubrique 15			X		X
15	L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire	X			X	
16	L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires ou apparentés)			X		X
17	L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X
18	Le pacage des animaux			X		X
19	L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X
20	Le déboisement	X				X
21	La création d'étangs	X			X	
22	Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	
23	La construction et la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
24						

(1) Réglementation spécifique à la protection du point d'eau

(2) Réglementation générale existante au 1/1/80 (POS, PSD, ...)

- Chaque interdiction ou réglementation est détaillée dans le texte annexé à ce tableau.